Comment adhérer au dispositif?

Pour confier au CDG33 la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, la collectivité:

- Prend une délibération autorisant l'autorité territoriale à conclure avec le CDG33 la convention correspondante.
- > Transmet la convention signée au CDG33

Le comité social territorial compétent sera utilement informé ou consulté sur le choix de la collectivité.

Quelles sont les garanties pour l'employeur ?

- Des membres de la cellule soumis aux obligations de confidentialité, indépendance, neutralité et impartialité
- Une cellule pluridisciplinaire composée d'experts formés sur les thématiques du dispositif.
- Une rapidité de traitement des signalements.
- Un conseil ainsi qu'un accompagnement individualisé et personnalisé aux situations.

Pourquoi ce dispositif?

Toute collectivité employeur est tenue de mettre à disposition de ses agents un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détaille les conditions d'application du dispositif.

Comment mettre en place le dispositif?

Le dispositif de signalement peut être mis en place par la collectivité ou l'EPCI employeur (en interne ou par un prestataire extérieur), mutualisé avec d'autres collectivités ou EPCI, ou **être confié au CDG** (par voie de convention), dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du code général de la fonction publique.



signalements243347@cdg33.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site du CDG33 :

www.cdg33.fr

Contact postal:

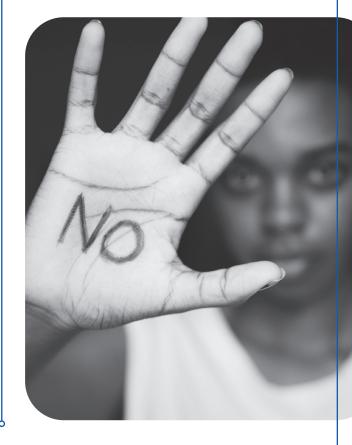


Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr





Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Brochure Employeur



Quels sont les agissements concernés par le dispositif?

- Les actes de violence.
- Les discriminations.
- Le harcèlement moral.
- Le harcèlement sexuel.
- Les agissements sexistes.

Quelle est le rôle de la cellule ?

- Examiner le signalement : évaluation du signalement au regard des informations transmises et du champ de compétences et périmètre d'intervention de la cellule
- Formuler des préconisations et/ou des actions à mettre en œuvre au sein de la collectivité pour traiter les faits (mesures de prévention, de protection, d'investigation...)
- Orienter les personnes victimes et/ou témoins vers les structures/professionnels et autorités compétentes
- Assurer un suivi des mesures mises en œuvre par la collectivité et des orientations/accompagnements préconisés au signalant.



Comment faire un signalement et quelles sont les étapes ?

Pour procéder à un signalement, il convient de compléter le formulaire de signalement, éventuellement accompagné de tout document nécessaire au traitement de la demande, puis de l'envoyer :

- Par voie électronique directement depuis le site internet du CDG33
- Par voie postale à l'adresse ci-dessous en complétant le formulaire papier à télécharger sur le site internet du CDG33 et à renvover avec la mention « confidentiel » :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Dispositif de signalements AVDHAS Immeuble Horiopolis 25, rue du Cardinal Richaud CS 10019

33049 BORDEAUX CEDEX

Le correspondant signalements du CDG33 accuse réception sous un délai de 8 jours en vous informant de

Si le signalement ne relève pas du périmètre et des compétences de la cellule signalements, ou que l'autorité territoriale dont il s'agit n'a pas conventionné avec le CDG33, le correspondant signalements oriente le signalant vers les structures compétentes ou dispositifs adaptés.

Le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule signalements pour :

- Information sur les droits de la victime et les suites envisageables (démarches, dispositifs...).
- Orientation de la victime vers des structures et professionnels compétents (psychologues, médecins, associations...).
- Information de l'employeur ou des employeurs de la suite à donner par la cellule signalement : transmission de préconisations pour traiter les faits.

Suivi des mesures mises en œuvre par l'employeur pour traiter les faits.



Qui peut faire un signalement ?

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.);
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum;
- Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

LE TÉMOIN DOIT RECUEILLIR L'ACCORD PRÉALABLE DE LA VICTIME POUR COMMUNIQUER LES FAITS ET LES POTEN-TIELS ÉLÉMENTS DE PREUVE, PERMETTANT D'ÉTAYER LE SIGNAL EMENT.

15 Jours